

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
<p>SIX MOIS UN AN</p> <p>Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies... 50 fr. 90 fr.</p> <p>Etranger et Colonies... 70 fr. 105 fr.</p> <p>Prix du n° de l'année courante et précédente... 5 francs.</p> <p>Prix du n° des années antérieures... 6 francs.</p> <p>Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°</p>	<p>Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs.</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p>	<p>La ligne... 10 francs.</p> <p>Chaque annonce répétée... Moitié pris.</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.)</p> <p><i>Les annonces doivent parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.</i></p>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1945		Pages
10 juillet...	2071 D. S. — Arrêté chargeant le Chef du Bureau politique de la Direction <i>par intérim</i> de la Police et de la Sûreté en Guinée.....	277
20 juillet...	2173 A. P. — Arrêté portant modification des délais prévus à l'arrêté n° 1994 du 30 juin 1945 pour la revision des listes électorales des Chambres de Commerce et des Chambres d'Agriculture de l'Afrique occidentale française et du Togo.....	274
23 juillet...	2235 S. E. — Arrêté fixant les conditions de réalisation des contingents de marchandises d'importation.....	274
23 juillet...	2236 T. P. — Arrêté relatif à l'importation en Afrique occidentale française et au Togo des produits industriels d'origine métropolitaine figurant à la nomenclature annexée à l'arrêté 456 T. P. du 10 février 1945.....	275

Actes du Gouvernement local

1945		Pages
7 août.....	Ravitaillement municipal 1592 A. P. A./1. — Arrêté habilitant M. Perrussot Henri pour constater les fraudes et infractions à la réglementation en matière de cartes d'alimentation.....	277
	Caisses d'avances	
2 août.....	1564 F. O. — Arrêté portant création d'une Caisse d'avances pour le service de la Presse..	277
2 août.....	1565 F. O. — Décision nommant M. Catala, régisseur de la Caisse d'avances du service de la Presse.....	277
8 août.....	1601 F. O. — Arrêté portant création d'une Caisse d'avances au centre de la Prison civile de Conakry.....	277
8 août.....	1602 F. O. — Arrêté portant création d'une Caisse d'avances au centre de l'Hôpital Ballay de Conakry.....	277
	Dépôt de médicaments	
10 août.....	1608 S. — Décision autorisant M. Alquier à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Kindia.....	278

1945	Subventions	Pages
30 juillet....	1542 F. O. — Décision portant octroi de subvention à l'U. A. S. T. pour l'année 1945.....	278
8 août.....	1598 F. O. — Décision portant octroi de subvention à la Mission Anglicane pour l'année 1945.	278

Commune mixte de Conakry

1945	Rage	Pages
9 août.....	176. — Arrêté municipal réglementant la circulation des chiens à Conakry.....	278
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	278
	Promotions.....	278
	Divers.....	280
	Nécrologie.....	281

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :

Avis aux importateurs pour l'application de l'ordonnance précitée du 6 juin 1945.....	281
---	-----

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1945		Pages
28 juin.....	Décret n° 45-1438 complétant le décret du 15 juin 1939, réglementant les mariages entre indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (arrêté de promulgation n° 2098 A. P., du 12 juillet 1945).....	560

Actes du Gouvernement général

1945		Pages
12 juillet....	2102 bis P. — Arrêté instituant des dispositions transitoires pour l'admission des fonctionnaires des cadres locaux dans les cadres communs secondaires.....	560

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	Pages
Extrait du registre des délibérations du Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry	282
Séparation de corps	282

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 2173 A. P. du 20 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 septembre 1936 complété par le décret du 25 juillet 1937, nommant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Haut Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 1994 du 30 juin 1945, fixant les délais de révision des listes électorales des Chambres de Commerce et des Chambres d'Agriculture et d'Industrie de l'Afrique occidentale française et du Togo en vue des élections provisoires autorisées par le décret du 11 juin 1945,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais prévus dans l'arrêté n° 1944 du 30 juin 1945 pour la révision des listes électorales des Chambres de Commerce et des Chambres d'Agriculture de l'Afrique occidentale française et du Togo sont modifiés ainsi qu'il suit :

Délai fixé pour la révision des listes électorales prolongé jusqu'au 15 août 1945;

Dépôt des listes du 15 au 31 août;

Délai fixé pour les réclamations jusqu'au 10 septembre;

Décision des Commissions de révision du 11 au 20 septembre.

Publication des listes au *Journal officiel* le 30 septembre au plus tard.

La date des élections est fixée au 4 novembre 1945 et, s'il y a lieu, au 11 novembre pour le second tour du scrutin.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et mis en application suivant la procédure d'urgence prévue à l'arrêté général du 3 mars 1920.

Dakar, le 20 juillet 1945.

Pour le Gouverneur général absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
Chargé de l'expédition des affaires courantes
Y. DIGO.

ARRÊTÉ n° 2235 S. E. du 23 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 2 mai 1939, concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer, dépendant de l'autorité du Département des Colonies;

Vu le décret du 31 janvier 1944, portant institution et organisation d'un établissement public dénommé « Comité du Commerce Extérieur de l'Afrique Occidentale Française et du Togo »;

Vu l'arrêté n° 1042 S. E. du 8 avril 1944, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce Extérieur et destinées à être commercialisées, arrêté complété par l'arrêté n° 2611 du 16 septembre 1944;

Vu l'arrêté n° 456 T. P. du 10 février 1945, fixant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels;

Vu l'arrêté n° 3017 S. E. du 9 novembre 1944 fixant les modalités de délivrance des licences d'importation;

Vu l'arrêté n° 1752 S. E. du 9 juin 1945, abrogeant l'arrêté n° 3017 S. E. du 9 novembre 1944 fixant les modalités de réalisation, par voie de licences d'importation, des contingents de marchandises qui seront ouverts à l'Afrique occidentale française pour des périodes postérieures au 30 juin 1945;

Sous réserve d'approbation en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour la réalisation des contingents de marchandises d'importation ouverts à l'Afrique occidentale française et à commander par voie commerciale, la procédure suivante sera appliquée dans chaque secteur de répartition :

A. — MARCHANDISES EN PROVENANCE DES ETATS-UNIS
OU DU ROYAUME-UNI

Art. 2. — Dès notification du contingent accordé, le Comité du commerce extérieur, à Dakar, en effectuera la répartition théorique entre les secteurs de répartition déterminés par l'arrêté n° 1042 S. E. du 8 avril 1944 et les textes modificatifs subséquents.

Art. 3. — Dans chaque secteur de répartition, les contingents d'articles textiles en provenance des Etats-Unis ou du Royaume-Uni seront ensuite réalisés de la façon suivante :

a) *En provenance des Etats-Unis et pays du Sterling Area, autres que la Grande-Bretagne :*

Les licences d'importation seront attribuées selon la règle des antériorités fixée par l'arrêté n° 1042 S. E. du 8 avril 1944 et les textes modificatifs subséquents;

b) *En provenance de la Grande-Bretagne :*

Les licences d'importation seront attribuées aux clients des fournisseurs britanniques qui pourront présenter des offres fermes et qui devront assurer la répartition de la marchandise à l'arrivée selon la règle des antériorités fixée par l'arrêté n° 1042 S. E. du 8 avril 1944 et les textes modificatifs subséquents.

Art. 4. — Les contingents de marchandises autres que les articles textiles seront réalisés dans les conditions indiquées aux articles 5 et 6 ci-après :

Art. 5. — Dans les limites des 60 % de la part du contingent alloué au secteur de répartition intéressé, des licences d'importation seront délivrées aux commerçants ou aux groupements commerciaux qui, les premiers, pourront présenter des offres fermes à imputer sur le contingent en cause et dont les conditions de prix et les délais de livraison seront jugés convenables.

Les importations faites en application du présent article ne seront pas soumises à répartition entre importateurs, ceux qui les auront réalisées gardant toute latitude pour en assurer eux-mêmes l'écoulement commercial selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Art. 6. — Dès que le placement des 60 % visés à l'article précédent aurait été réalisé, les importateurs seront avisés qu'un délai d'un mois commencera à courir, passé lequel aucune demande de licence ne sera plus acceptée pour la répartition du contingent en cause.

A l'expiration de ce délai d'un mois, les demandes de licences reçues seront soumises à l'examen d'une commission, composée du Chef du Bureau économique (à Dakar : du Chef du Service du Commerce de la Direction générale des Services économiques), et de deux membres de la Chambre de Commerce du chef-lieu du secteur de répartition; le Chef du Service local de la Production industrielle (à Dakar : le Directeur de la Production industrielle, ou son représentant) fera également partie de cette commission lorsque les demandes de

licences concernent les produits industriels. Cette commission éliminera les demandes se rapportant à des offres dont les conditions de prix ou de délai ne paraîtraient pas acceptables et répartira les 40 % du contingent restant à distribuer entre les commerçants dont la demande aura été retenue. Les firmes ou groupements commerciaux n'ayant bénéficié d'aucune part des 60 % prévus à l'article 5 ou dont la demande n'aura été que partiellement satisfaite, auront priorité dans la répartition des 40 % qui font l'objet du présent article.

B. — MARCHANDISES EN PROVENANCE DE LA MÉTROPOLE

Art. 7. — Les conditions d'importation des produits industriels d'origine métropolitaine feront l'objet d'un arrêté spécial.

Art. 8. — *Marchandises commerciales contingentées :*

Dès notification du contingent accordé, le Comité du Commerce Extérieur, à Dakar, en effectuera la répartition théorique entre les secteurs de répartition déterminés par l'arrêté n° 1042 s. E. du 8 avril 1944 et les textes modificatifs subséquents.

Dans chaque secteur de répartition, les contingents seront ensuite réalisés de la façon suivante :

a) Si le fournisseur est désigné par le Département lors de la notification du contingent, les autorisations d'importation seront délivrées à un ou plusieurs commerçants chargés de la réalisation, pour le compte commun, et que devront assurer la répartition de la marchandise à l'arrivée selon la règle des antériorités fixée par l'arrêté n° 1042 s. E. du 8 avril 1944 et les textes modificatifs subséquents :

b) Si le fournisseur n'est pas désigné par le Département et si l'importateur doit dès lors faire lui-même l'effort de rechercher le fournisseur, les autorisations d'importation seront :

S'il s'agit de textiles, délivrées selon les règles précisées à l'article 3 ci-dessus pour les importations en provenance des Etats-Unis.

S'il s'agit d'articles autres que les textiles, délivrés selon les règles précisées aux articles 5 et 6 ci-dessus pour les importations en provenance des Etats-Unis et du Royaume-Unis

C. — MARCHANDISES EN PROVENANCE D'AUTRES PAYS

(Suisse, Belgique, Pays-Bas, Espagne, Portugal, Suède, Brésil, etc...)

Art. 9. — Les licences d'importation concernant les marchandises provenant de pays étrangers, autres que ceux désignés dans les articles qui précèdent, seront délivrées aux importateurs pouvant présenter des offres fermes dans le cadre de dispositions particulières qui seront notifiées par voie de circulaires.

Ces demandes de licences seront centralisées par le Comité du Commerce Extérieur quels que soient les articles qu'elles concernent, marchandises commerciales comme produits industriels. Le programme définitif d'emploi des devises sera arrêté par une commission composée :

Du Directeur général des Services économiques, président ;
Du Directeur de la Production industrielle ;
Du Directeur du Comité du Commerce Extérieur ;
D'un représentant de l'Office local des changes.

D. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 10. — Les licences nécessaires à l'importation de marchandises d'une marque déterminée, ayant un agent de marque en Afrique occidentale française, seront délivrées à l'agent de marque intéressé lorsque celui-ci aura justifié de sa qualité, les licences en sa question ne pouvant, au surplus, être délivrées que dans le cadre des dispositions qui précèdent.

Art. 11. — Toutes les demandes réglementaires de licences, accompagnées d'offres originales fermes, feront obligatoirement l'objet d'un enregistrement comportant date et numéro au moment de leur arrivée au service chargé de l'émission des licences.

Art. 12. — Le délai de validité des licences d'importation est fixé à 180 jours, non compris le jour de la délivrance. Toutefois, des prorogations d'une durée de 90 jours pourront être accordées, sur présentation de justifications permettant de déterminer la date approximative de réalisation de la commande en cours.

Art. 13. — Les marchandises importées par voie administrative continueront à être réparties selon les modalités prévues par l'arrêté n° 1042 s. E. du 8 avril 1944, et les textes modificatifs subséquents.

Art. 14. — L'arrêté n° 1752 s. E. du 9 juin 1945 est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 15. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo, le Directeur général des Services économiques (Comité du Commerce Extérieur), le Directeur général des Travaux publics (Production industrielle), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 juillet 1945.

Pour le Gouverneur général absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
Y. DIGO.

ARRÊTÉ n° 2236 T. P. du 23 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, CHEVALIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
CROIX DE GUERRE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 13 septembre 1936, modifié par celui du 20 juillet 1937, portant réduction des dépenses administratives du Togo ;

Vu l'arrêté n° 4545 T. P. du 22 décembre 1942, modifié par l'arrêté n° 4369 T. P. du 31 décembre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Travaux publics ;

Vu l'arrêté n° 456 T. P. du 10 février 1945, réglementant la répartition des produits industriels importés en Afrique occidentale française et au Togo ;

Vu la circulaire n° 125 T. P. du 9 mars 1945 et les circulaires subséquentes, fixant les modalités de répartition des contingents matière métropolitains de produits industriels ;

Vu l'arrêté n° 2235 s. E. du 23 juillet 1945, réglementant le mode d'importation des marchandises en provenance de l'étranger et le mode d'importation des marchandises commerciales en provenance de la métropole ;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Directeur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo,

ARRÊTE :

Article premier. — L'importation en Afrique occidentale française et au Togo des produits industriels d'origine métropolitaine figurant à la nomenclature annexée à l'arrêté n° 456 T. P. du 10 février 1945 et soumis dans la Métropole à des mesures de blocage, de rationnement, de contrôle ou de surveillance est effectuée selon la procédure définie ci-après.

Art. 2. — Selon la nature ou l'importance des contingents généraux dont dispose le Ministre des Colonies, ceux-ci donnent lieu à ouverture de contingents périodiques déterminés en faveur de la Fédération ou sont gérés directement par les Services de répartition du Département.

Dans l'un et l'autre cas, les autorisations d'importations sont délivrées par le Directeur de la Production industrielle, répartiteur responsable en Afrique occidentale française et au Togo.

Dépôt de médicaments

1608 s. — Par décision du Gouverneur en date du 10 août 1945, M. Alquier, gérant de la factorerie de la Compagnie F. A. O. à Kindia est autorisé à ouvrir et à gérer dans cette localité, un dépôt de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Les seuls produits et spécialités que ce commerçant est autorisé à vendre dans les conditions susvisées, sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 modifié par celui du 3 février 1928.

Subvention

1542 F. O. — Par décision du Gouverneur en date du 30 juillet 1945, une subvention de dix mille francs (10.000) est accordée à l'Union Artistique Sportive et Tir pour l'année 1945 et sera mandatée au nom de son président.

La présente dépense est imputable au chapitre VIII, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1945.

1598 F. O. — Par décision du Gouverneur en date du 8 août 1945, une subvention de quatre mille francs (4.000 fr.) est accordée à la Mission Anglicane pour l'année 1945 et sera mandatée au nom du Révérend Père de Coteau.

La présente dépense est imputable au chapitre VIII, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1945.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Rage

176. — ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant la circulation des chiens à Conakry.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY.

Vu l'arrêté général n° 1252 s. E. du 29 mai 1933 prescrivant les formalités à remplir dans les cas de rage constatés;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929 réorganisant les Communes Mixtes en Afrique occidentale française;

Vu le rapport du vétérinaire signalant qu'un cas de rage a été constaté dans la ville de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Un cas de rage ayant été constaté à la date de ce jour dans la ville de Conakry, il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser circuler leurs animaux sur la voie publique et pendant un délai de trois mois à compter de ce jour.

Il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire en dehors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai.

Sont considérés comme errants, tous chiens non munis d'un collier portant indication du nom du propriétaire.

Lorsque des chiens ou des chats ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, si l'on peut s'en saisir, sans les abattre, seront placés en observation au Service Vétérinaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 2. — En cas d'inexécution des prescriptions qui précèdent il sera dressé procès-verbal contre les contrevenants qui seront poursuivis conformément aux dispositions du Décret du 7 décembre 1915 sur la police Sanitaire des animaux en Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 9 août 1945. *L'Administrateur-Maire,*
J. ITIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Promotions

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

31 juillet 1945. — Sont promus dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1945, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'ouvrier principal de 3^e classe :

Bamba Lanciné, ouvrier ordinaire de 1^{re} classe.

A l'emploi d'ouvrier adjoint de 5^e classe :

Sy Amadou (Mamadou); Laurence Joseph;

Kamara N'Fa Amara; Lisk Pierre,

Sylla Amara;

ouvriers adjoints de 6^e classe.

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS VÉTÉRINAIRES

31 juillet 1945. — Sont promus dans le personnel du cadre des infirmiers vétérinaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1945 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'infirmier principal de 3^e classe :

Kourouma Koly, infirmier ordinaire de 1^{re} classe (N'Zérékoré, en congé hors cadres).

A l'emploi d'infirmier ordinaire de 1^{re} classe :

Sow Mamadou Saliou (Dabola);

Sow Ousmane (Dinguiraye),

infirmiers ordinaires 2^e classe.

A l'emploi d'infirmier vétérinaire adjoint de 4^e classe :

Oularé Kouta Mory (Mamou) conserve R. S. M. 2 ans 1 mois 10 jours;

Diallo Ibrahima (Kankan),

infirmiers vétérinaires adjoints de 5^e classe.

CADRE LOCAL DU PERSONNEL DES GARDES-FORESTIERS

31 juillet 1945. — Sont promus dans le personnel du cadre local des gardes forestiers de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1945, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi de brigadier de 1^{re} classe :

Amara Youla, mle 11 (Dubréka);

Noumouké Sidibé, mle 16 (Dabola),

brigadiers de 2^e classe.

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS

31 juillet 1945. — Sont promus dans le personnel du cadre local des infirmiers de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1945 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'infirmier de 1^{re} classe :

Youla Tiécoura, mle 138, (Kindia), conserve R. S. M. 3 ans;

Doumbouya Moussa, mle 46 (Pita);

Camara Momo, mle 30 (Conakry),

infirmiers de 2^e classe.

A l'emploi d'infirmier de 2^e classe :

Traoré Zéze, mle 143 (Gueckédou), conserve R. S. M. 3 ans;

Camara Sidiki, mle 153 (Macenta);

Mandegni Mamadou, mle 21 (Conakry);

Sylla Aly, mle 53 (Conakry);

Kandé Soriba, mle 50 (Conakry),

infirmiers de 3^e classe.

A l'emploi d'infirmier de 3^e classe :

Yattara M'Bemba, mle 56 (Dabola), conserve R. S. M. 3 ans;

infirmiers de 4^e classe.

A l'emploi d'infirmier de 4^e classe :

Camara Benoit, mle 171 (Dubréka);

Camara Demou, mle 82 (N'Zérékoré);

Sangaré Malaly, mle 87 (Kankan);

Camara Moussa, mle 97 (Yambéring);

infirmiers de 5^e classe.

A l'emploi d'infirmier de 5^e classe :

Camara Ansoumani, m^{le} 103, infirmier de 6^e classe (Télimélé) conserve R. S. M. 3 ans.

Nominations

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 juillet 1945. — Les élèves opérateurs dont les noms suivent, sont agréés en qualité d'opérateurs radio auxiliaires 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} août 1945 et affectés à Conakry.

Thiam Alpha,	Fofana Jean,
Soumah Momo,	Touré Boubou,
Camara Charles,	Diop Libasse.
Camara Mohamed,	

L'opérateur radio auxiliaire 1^{er} échelon, Diop Libasse, en service à Conakry, est affecté à Boké.

A compter de la date de sa mise en route sur Boké, l'intéressé percevra un salaire mensuel de mille cent dix francs, (1.110 fr.), 1^{er} échelon, 5^e zone.

1^{er} août. — L'infirmier de visite auxiliaire Camara Yagouba et M^{lle} Keita Comba, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, sont agréés en qualité d'élèves infirmiers pour compter du 1^{er} août 1945 et affectés à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Ils auront droit chacun à ce titre à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

6 août. — Le nommé Camara Sidiki, demeurant à Kissidougou, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires est agréé en qualité d'aide infirmier vétérinaire auxiliaire et affecté à Mamou, en remplacement de Guilavogui Siba, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation à un salaire journalier de trente (30 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Keita Sory, demeurant à Labé, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé en qualité d'aide infirmier vétérinaire auxiliaire et affecté à Mamou, en remplacement de Diallo Ibrahima, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire journalier de trente (30 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

8 août. — Le nommé Konaté Kémoko est agréé à l'essai en qualité de dactylographe et affecté à l'I. F. A. N. à Conakry, en remplacement de Diop Babacar, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

10 août. — L'ex-tirailleur Sano Fakoly est agréé en qualité de planton auxiliaire pour compter du 20 juillet 1945 et affecté au Bureau des affaires politiques et administratives, en remplacement du planton Moussa Sylla affecté au contrôle des prix et stocks.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt francs (20 fr.), 3^e échelon, 2^e zone, exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

Titularisation

Par décision du Gouverneur en date du :

4 août 1945. — Les infirmiers sanitaires de 6^e classe stagiaires Baldé Ibrahima, m^{le} 118 et Pivi Foromo, m^{le} 232, en service à Conakry, sont titularisés dans leur emploi pour compter respectivement des 19 juillet et 2 août 1945, dates auxquelles ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

Il est attribué à Pivi Foromo un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans.

Mutations

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 juillet 1945. — L'opérateur radio auxiliaire 1^{er} échelon, Touré Kalémodou, en service à Conakry, est affecté à Macenta.

Le radio-adjoint de 5^e classe, Gueye Amadou Lamine, du cadre commun secondaire, en service au B. C. T. R. de Conakry, est remis à la disposition du chef de groupe radioélectrique et affecté à Labé comme chef du poste radio de cette localité.

L'opérateur radio auxiliaire 1^{er} échelon, Sanoussi Mansaré, en service à la Station radio de Labé, est mis à la disposition du chef du Groupe postal pour servir au B. C. T. R. de Conakry.

4 août. — L'infirmier principal de 2^e classe, Camara Bigné, m^{le} 33, en service à Tougué (cercle de Labé), est affecté à Kankalabé (cercle de Mamou) secteur médical de Labé, en remplacement de l'infirmier de 2^e classe Diakité Kémoko hospitalisé à Labé.

L'infirmier de 6^e classe Sahy Kalivogui, m^{le} 217, en service à l'Hôpital Ballay, est affecté à Labé.

— Le moniteur adjoint de 6^e classe du cadre local d'agriculture Mara Sara, en service à Dalaba, est détaché à l'Etablissement de convalescents de Dalaba pour compter du 1^{er} août 1945.

A compter de cette date, les solde et accessoires de l'intéressé seront supportés par cet Etablissement.

6 août. — Le vétérinaire auxiliaire de 3^e classe Sakho Kécoura, dont la permission de longue durée de 3 mois expire le 15 août 1945, est réaffecté à Kouria (cercle de Conakry), pour compter de cette date.

Reclassement

Par décision du Gouverneur en date du :

31 juillet 1945. — Le nommé Kéita Ciné, employé à la subdivision des Travaux publics de la Moyenne-Guinée à Mamou, est reclassé commis auxiliaire au salaire mensuel de mille quatre cent cinquante francs (1.450 fr.), 7^e échelon, 5^e zone pour compter du 1^{er} août 1945.

La dépense est imputable au budget local.

Rappel d'ancienneté

Par décision du Gouverneur en date du :

31 juillet 1945. — Le commis-expéditionnaire adjoint de 4^e classe Kaba Konaté, en service à Dinguiraye (cercle de Dabola) conserve dans son grade actuel un reliquat d'ancienneté pour service militaire de 9 mois 25 jours.

Fixation de salaire

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 juillet 1945. — Le salaire mensuel de l'opérateur radio auxiliaire Sow Ousmane, en service à Conakry, est fixé à mille huit cent vingt-cinq francs (1.825 fr.), 9^e échelon, 2^e zone pour compter du 1^{er} juillet 1945.

4 août. — Le salaire journalier du mécanicien auxiliaire Barry Boubakar, en service à la Station radio de Kankan, est porté à trente (30) francs pour compter du 1^{er} janvier 1945.

Démissions

Par décisions du Gouverneur en date des :

2 août 1945. — Est acceptée pour compter du 31 juillet 1945, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Camara Elisabeth, Secrétaire dactylographe auxiliaire, en service à Kindia.

4 août. — La démission de son emploi offerte par le maître ouvrier maçon Touré Edouard, en service à Kankan, est acceptée pour compter du jour de la cessation du service.

6 août. — Est acceptée pour compter du 10 août 1945, la démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire Kaba Sékou, en service à Kankan.

7 août. — Est acceptée pour compter du 1^{er} août 1945, la démission de son emploi offerte par le facteur auxiliaire Kabiné Béréte, en service à Kankan.

Suspension de solde

Par décision du Gouverneur en date du :

6 août 1945. — Le service de la solde du commis-expéditionnaire adjoint du cadre local, Camara Sény, en service à l'Inspection du Travail, est suspendu pour compter de l'après-midi du 1^{er} août 1945, date à compter de laquelle il s'est placé en position d'absence irrégulière.

Licenciements

Par décisions du Gouverneur en date des :

3 août 1945. — Le surveillant de 5^e classe stagiaire Milimono Célestin Sambaya, du cadre local des Travaux publics, en service à Conakry, condamné à un mois de prison pour tentative de corruption, est licencié de son emploi.

— L'élève radiotélégraphiste auxiliaire Condé Jean, en service à Conakry est licencié de son emploi pour « indiscipline ».

4 août. — Le maître ouvrier maçon Kéita Bakary, en service à Kankan, est licencié, pour mauvaise manière habituelle de servir, pour compter du 31 juillet 1945.

8 août. — L'aide infirmier vétérinaire auxiliaire Diallo Sambou, en service à Mamou, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

— Le commis auxiliaire Kaba Karamoko, en service à la Paierie de Kankan, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

Révocation

Par décision du Gouverneur en date du :

3 août 1945. — Le commis adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions, Camara Mamadouba, condamné à un mois de prison, pour complicité de tentative de corruption active, est révoqué de son emploi.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 juillet 1945. — Un complément de permission de longue durée de un mois à solde de présence, pour en jouir à Fotoba, à compter du 1^{er} août 1945, est accordé au facteur adjoint de 5^e classe Wright Thomas, du cadre local des Transmissions.

2 août. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Singuéléna-Léroundé (cercle de Kindia), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée à l'agent de police de 1^{re} classe Bah Abdoul, m^{le} 71, en service au Pénitencier de Fotoba.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget général.

3 août. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Beyla, à compter de la date de son arrivé à destination est accordé à l'agent de police de 1^{re} classe Camara Kabá, m^{le} 144, en service au Port de Conakry.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant pour sa famille, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

7 août. — Une permission de trente jours, à salaire entier, pour en jouir à Labé, est accordée au garde forestier auxiliaire Dian Malal, en service à Mali (cercle de Labé).

— Une prolongation de congé de maternité de un mois sans solde, à titre de congé de convalescence, pour en jouir à Conakry, à compter du 5 août 1945, est accordée à M^{me} Diané, née Sangaré Jeanne, secrétaire auxiliaire, précédemment en service au Parquet à Conakry.

8 août. — Une permission de trente jours à solde de présence, pour en jouir à N'Zérékoré, est accordée au garde-frontière auxiliaire Séban Mane, en service à la brigade mobile de Souguéta (cercle de Kindia).

Commissions

Par décision du Gouverneur en date du :

20 juillet 1945. — La Commission prévue à l'article 3 de l'arrêté 1518 F. I./A. du 22 mai 1945 se réunira sur convocation de son président et sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le chef du Bureau économique.

Membres :

MM. le président de la Chambre de Commerce ou son représentant;

le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant;

le chef du Bureau politique;

Gros, sous-chef de bureau des Services financiers, représentant le chef du Bureau des Finances;

Maillard, commis principal des Contributions Directes, représentant le Chef du service des Contributions directes.

DIVERS

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

30 juillet 1945. — Est acceptée, la démission de ses fonctions offerte par le nommé Momo Diatara, chef de 7^e classe du canton de Tamisso (cercle de Kindia).

4 août. — Le séjour sur le territoire de la Guinée française est interdit pendant cinq ans, à compter du 25 juillet 1945, date de sa libération, au nommé Kémoko Niabaly, fils de Mamadi Niabaly et Mariama Faty, né à Damantang (colonie du Sénégal), vers 1911.

Le présent arrêté, sera notifié à l'intéressé par les soins du Chef de la subdivision de Youkounkoun.

— Le territoire du cercle de Siguiiri est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 5 ans, à compter du 20 août 1945, date de sa libération au nommé Keita Ousmane fils de Sékou et de Adama Sako né à Siguiiri vers 1920.

F. D. : 111 33/32232.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

— Le notable de coutume baga, Bemba Doumbouya, chef de quartier de Boulbinet, est nommé, pour l'année 1945, assesseur près le tribunal du 1^{er} degré de Conakry, en remplacement de Bongho Sori Sylla, décédé en mars 1945.

10 août. — Le notable Barry Alfa Abdoulaye Bademba, nommé chef stagiaire de 8^e classe du canton de Fougoumba (cercle de Mamou), par décision du 9 juin 1944, est titularisé dans ses fonctions pour compter du 9 juin 1945.

Une indemnité de premier établissement de mille francs (1.000 fr.), lui est attribuée et payable par les soins du Chef de subdivision de Dalaba.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 juillet 1945. — Sont admis à passer en 2^e année de l'E. P. S. Camille-Guy les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| 1. Bah Ibrahima Caba, | 33. Barry Oumar, |
| 2. Barry Alpha, | 34. Diallo Louis, |
| 3. Barry Bassirou, | 35. Soumah Amara, |
| 4. Baldé Boubakariou, | 36. Baldé Mamadou Saliou, |
| 5. Bangoura Faciné, | 37. N'Diaye Fara, |
| 6. Barry Bademba, | 38. Diallo Cellou, |
| 7. Touré N'Fassoumany, | 39. Caba Alfa, |
| 8. Dia Mamadou, | 40. Barry Moussa, |
| 9. Diabaté Kadifala, | 41. Achcar Marof, |
| 10. Kéita Momo, | 42. Camara Boubakar, |
| 11. Diallo Moustapha, | 43. Foulah Henry, |
| 12. Kéita Sory, | 44. Camara Momo, |
| 13. Diallo Mouctar, | 45. Kéita Kaba, |
| 14. Kanté Sidiki, | 46. Bah Boubakar, |
| 15. Diallo Mamadou II, | 47. Béréte Lanciné, |
| 16. Barry Boubakar Biro, | 48. Martin Marcel, |
| 17. Koita Yaguine, | 49. Diallo Yaya, |
| 18. Camara Michel Emile, | 50. Dupuy Charles, |
| 19. Barry Yaya, | 51. Barry Oumar I, |
| 20. Faber Félix, | 52. Magassouba Moussa, |
| 21. Barry Amadou, | 53. Camara Bangali, |
| 22. Kader Mohamed, | 54. Traoré Nouman, |
| 23. Sako Damou, | 55. Kaba Sandamoudou, |
| 24. Diallo Sékou, | 56. Sandouno Saa, |
| 25. Camara Abou, | 57. Camara Yoro, |
| 26. Diarra Yoro, | 58. Cros Marcel, |
| 27. Baldé Ibrahima, | 59. Baro Ibrahima, |
| 28. Fofana Fodé, | 60. Touré Kanfory, |
| 29. Diallo Mamadou Cellou, | 61. Traoré Lansana, |
| 30. Curtis Thomas, | 62. Diallo Mamadou I, |
| 31. Barry Oumar II, | 63. Thioub Seydou. |
| 32. Barry Mamadou, | |

Sont admis à redoubler la première année les élèves de l'E. P. S. Camille-Guy dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------|---------------------------|
| 1. Mangué Joseph, | 2. Diallo Mamadou Saliou. |
|-------------------|---------------------------|

Sont admis à passer en 3^e année les élèves de 2^e année de l'E. P. S. Camille-Guy dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| 1. Barry Mody Sory, | 21. Oularé Toundo, |
| 2. Camara Thiékoura, | 22. Conté Oumar, |
| 3. Barry Abdoul, | 23. Caba Sory, |
| 4. Macos Pascal, | 24. Kouyaté Karamoko, |
| 5. Touré Mangué Nabie, | 25. Fofana Karim, |
| 6. Dramé Alioune, | 26. Camara Youman, |
| 7. Fofana Kalilou, | 27. Zoropoguy Siba, |
| 8. Diallo Mouctar, | 28. Sankaré Toumani, |
| 9. Kéita Kémoko, | 29. Bangoura Lanséni, |
| 10. Donzo Sékou, | 30. Diallo Boubakar Tasai, |
| 11. Guissé El-Hadj, | 31. Sagno N'Go, |
| 12. Sampil Sékou Ahmadou, | 32. Kaba Oumar, |
| 13. Diallo Kalilou, | 33. Camara Thierno, |
| 14. Barry Mamadou Aliou, | 34. Touré Kabiné, |
| 15. Diallo Amadou, | 35. Kourouma Baba, |
| 16. Camara Diagba, | 36. Damey Sako, |
| 17. Bah Abibou, | 37. Diallo Alfa Ibrahima, |
| 18. Grovogui Pépé, | 38. Kandé Mory, |
| 19. Sagno Mamady, | 39. N'Diaye Karamoko, |
| 20. Kourouma Youssouf, | 40. Barry Almamy Ibrahima, |

- | | |
|---------------------|------------------|
| 41. Sangaré Sékou, | 44. Doré Mato, |
| 42. Barry Pierre, | 45. Condé Emile, |
| 43. Diakaté Mamady, | 46. Hann Alfa. |

Sont admis à redoubler la 2^e année les élèves de 2^e année de l'E. P. S. Camille-Guy dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------|----------------------|
| 1. Sy Sékou, | 3. Thiam Souleymane. |
| 2. Kéita Louis, | |

Est licencié de l'E. P. S. Camille-Guy, pour insuffisance de notes, l'élève de 1^{re} année :

Sylla Ousmane.

Est licencié de l'E. P. S. Camille-Guy, pour indiscipline l'élève de 2^e année :

Condé Bakary.

2 août. — Sont admis comme élèves de la section d'apprentissage de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricole de Kankanles nommés :

- | |
|---|
| 1 ^o Lansana Dramé, originaire de Konian, cercle de Beyla; |
| 2 ^o Ansoumana Koroma, originaire de Diakolidougou, cercle de Beyla; |
| 3 ^o Kamara Karifa originaire de Firiah, subdivision de Faranah; |
| 4 ^o Kondé Balla, originaire de Mafindé Kabaya, subdivision de Faranah; |
| 5 ^o Keita Soro, originaire de Bambaya, subdivision de Faranah; |

L'administrateur Commandant le cercle de Beyla et le chef de la subdivision de Faranah (cercle de Dabola) mettront en route sans délai les susnommés qui ont droit au transport gratuit.

Rapatriement

Par décision du Gouverneur en date du :

11 août 1945. — Une réquisition de transport :

1^o de Conakry à Cotonou, sur le pont, à bord du/s *Montaigne*, de la Compagnie Maurel et Prom, devant quitter prochainement Conakry à destination de Cotonou;

2^o de Cotonou à Niamey, en chemin de fer, sera accordée au nommé Messanvi Adjivou François Efoué, ex-détenu libéré du Pénitencier de Fotoba, condamné le 17 mai 1940 par la Cour d'Assises du Dahomey à 5 ans de réclusion.

La dépense sera imputable au budget du Niger.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à l'Hôpital Ballay le 31 juillet 1945 du sergent garde-frontière des Douanes BACARY CAMARA, m^{le} 236.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

AVIS AUX IMPORTATEURS

Importations de l'étranger et des territoires français d'outre-mer, en dérogation aux mesures de blocage et de rationnement, de provisions de ménage accompagnant les personnes entrant en France, ou expédiés par petits envois dépourvus de tout caractère commercial.

L'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1944 prévoit que les marchandises originaires des territoires français d'outre-mer bénéficient d'une dérogation à la prohibition d'importation instituée par l'article 1^{er} du décret du 30 novembre 1944 et sont, par suite, dispensées d'autorisations à l'entrée dans la métropole.

D'autre part, l'avis aux importateurs du 18 février 1945 prévoit une dérogation générale à la même prohibition d'importation en faveur des colis postaux, colis de messagerie ne dépassant pas 20 kilos, envois par la poste, ne présentant pas un caractère commercial adressés de l'étranger à des particuliers par des particuliers, à l'exclusion des envois multiples effectués par la même personne ou à un même destinataire.

Enfin, une ordonnance du 6 juin 1945, publiée au *Journal officiel* du 7 juin 1945, dispense des mesures de blocage et de rationnement les petits envois de l'étranger ou de France d'outre-mer effectués à titre gratuit et dépourvus de tout caractère commercial, ainsi que les provisions de ménage accompagnant les personnes qui entrent en France.

Le présent avis a pour but de déterminer au regard des dispositions qui précèdent, les conditions d'importation en France de provisions de ménage constituées par du savon ou des denrées alimentaires soumises au rationnement importées par les personnes qui viennent s'établir en France ou qui, résidant à l'étranger ou dans les territoires français d'outre-mer, viennent en France pour y séjourner ainsi que les conditions d'importation en France des mêmes produits expédiés de l'étranger ou des territoires français d'outre-mer, à des personnes résidant en France.

I. — Provisions de ménages accompagnant les personnes venant s'établir ou séjourner en France

Chaque personne entrant en France, dans les conditions indiquées ci-dessus, est autorisée à importer, en dérogation aux mesures de blocage et de rationnement, 50 kilos de produits alimentaires soumis au rationnement en France, de produit coloniaux ou de savon.

Chaque personne est, en outre, autorisée à importer une quantité supplémentaire de 50 kilos par membre de la famille (ascendant, conjoint et enfants) resté en France plus une quantité forfaitaire de 50 kilos pour tenir compte des collatéraux.

Les denrées faisant l'objet de ces autorisations devront voyager exclusivement en caisses complètes indépendantes des autres bagages accompagnés. Au point de vue des transports entre les territoires français d'outre-mer et la métropole, le poids des bagages autorisés par les règlements antérieurs ne pourra, de ce fait, être augmenté de plus de 50 kilos par personne membre de la famille (conjoint et enfant) restée en France.

Au départ des territoires français d'outre-mer, des autorisations d'exportations seront délivrées par les autorités locales, elles seront accompagnées d'un certificat constatant la situation de famille des intéressés. Ces autorisations seront visées par les Services des Douanes des territoires de départ; elles devront comporter la liste et les poids du savon ou produits alimentaires soumis au rationnement entrant dans chaque colis. Elles vaudront titre de transport dans la métropole, après visa de la Douane du port d'arrivée.

Au départ de l'étranger, des attestations spéciales seront délivrées par les autorités consulaires françaises; elles seront accompagnées d'un certificat constatant la situation de famille des intéressés. Ces attestations devront comporter la liste et le poids des produits alimentaires soumis au rationnement ou du savon entrant dans chaque colis. Elles vaudront dérogation à la prohibition d'importation dans la métropole, dérogation aux mesures de blocage et de rationnement et titre de transport après visa de la Douane d'entrée.

II. — Expédition des colis des territoires français d'outre-mer et de l'étranger à destination des personnes résidant en France.

Dans les limites fixées par les règlements propres à chaque territoire français d'outre-mer, l'expédition sur la France de colis ou paquets postaux contenant des denrées alimentaires soumises au rationnement, des produits coloniaux ou du savon sera autorisée au départ des territoires français d'outre-mer, à concurrence de 12 kilos par destinataire et par mois à la condition de faire l'objet d'envois dépourvus de tout caractè-

rière commercial et à titre gratuit. Ces colis seront admis en France en dérogation aux mesures de blocage ou de rationnement. Les envois multiples effectués à un même destinataire sont exclus du bénéfice des dispositions ci-dessus.

Les expéditions faites de l'étranger sur la France par colis postaux, colis de messagerie ne dépassant pas 20 kilos, ou par la voie postale, au bénéfice de la dérogation générale à la prohibition d'importation prévue par l'avis aux importateurs du 18 janvier 1945 seront admises en France en dérogation aux mesures de blocage et de rationnement, dans la limite de 12 kilos de denrées rationnées par destinataire et par mois dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

L'an mil neuf cent quarante-cinq et le vingt-huit juillet;

Messieurs les Magistrats composant le Tribunal de première Instance de Conakry, assistés de M^e. Dupuy, greffier en chef, se sont réunis en la Chambre du Conseil à l'effet de délibérer sur la fixation des jours d'audience pendant la période des vacances de l'année 1945 :

Étaient présents :

MM. Ferjus, président du Tribunal;
Jean, procureur de la République;
Oyon, juge du Tribunal;
Dupuy, greffier en chef.

Vu l'arrêté du 20 juillet 1945, n° 2187 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française fixant la période des vacances pour l'année 1945;

Après délibération, ont fixé aux mercredis dix neuf septembre et dix octobre 1945, les deux audiences de vacation, en matière civile, commerciale, correctionnelle et de simple police.

Et ont signé les membres du Tribunal et le Greffier en chef.

Signé : FERJUS, JEAN, OYON, DUPUY.

Pour extrait conforme délivré le trente-et-un juillet mil neuf cent quarante-cinq.

Le Greffier en chef,

J. DUPUY

ÉTUDE DE MAITRE L. IGNACIO-PINTO, AVOCAT DÉFENSEUR

SÉPARATION DE CORPS

Par jugement civil-défaut, rendu par le Tribunal de première Instance de Conakry, le 2 mai 1945 enregistré, entre M^{me} Diadhiou née Touré (Adama) et M. Diadhiou (Blaise)

Il appert que la séparation de corps d'entre les époux Diadhiou a été prononcée aux torts et griefs de la dame.

Conakry, le 11 août 1945.

Pour extrait certifié conforme par :

L'Avocat-Défenseur soussigné,
L. IGNACIO-PINTO.